



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Direction départementale des territoires
Service environnement
Unité Prévention des Risques

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 71-2024-04-30-00002 **portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation** **de la Loire secteur 3**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), ainsi que les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, L.162-1 et L.163-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en tant que préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2022-10-19-00001 du 19 octobre 2022 prescrivant la révision des plans de prévention des risques d'inondation de la Loire secteur 3, sur les communes de Gilly-sur-Loire, Saint-Aubin-sur-Loire, Bourbon-Lancy, Lesme, Vitry-sur-Loire, Cronat et Perrigny-sur-Loire ;

Vu les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-12-19-00002 du 19 décembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu les conclusions motivées du rapport du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 janvier au 9 février 2024 et son avis favorable à l'approbation du plan assorti de recommandations ;

Vu le rapport final du directeur départemental des territoires ;

Considérant le risque prévisible d'inondation auquel sont exposées les communes de Gilly-sur-Loire, Saint-Aubin-sur-Loire, Bourbon-Lancy, Lesme, Vitry-sur-Loire, Cronat et Perrigny-sur-Loire ;

Considérant que les recommandations du commissaire enquêteur ont été prises en compte dans le PPRi Loire secteur 3 ;

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sans remettre en cause l'économie générale du plan ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire secteur 3 (Gilly-sur-Loire, Saint-Aubin-sur-Loire, Bourbon-Lancy, Lesme, Vitry-sur-Loire, Cronat et Perrigny-sur-Loire) est approuvé.

Ce plan de prévention des risques d'inondation comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;

et pour chaque territoire communal :

- une ou des cartes des aléas au 1/5000^e ;
- une carte des enjeux ;
- une ou des cartes de zonage réglementaire au 1/5000^e.

Article 2 :

Ce plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé à chacun des plans locaux d'urbanisme ou des cartes communales des communes du secteur 3 de la Loire, conformément aux dispositions des articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :

- en mairie de chacune des communes concernées : Gilly-sur-Loire, Saint-Aubin-sur-Loire, Bourbon-Lancy, Lesme, Vitry-sur-Loire, Cronat et Perrigny-sur-Loire ;
- au syndicat mixte du Pays Charolais-Brionnais ;
- à la communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme ;
- en préfecture de Saône-et-Loire ;
- en direction départementale des territoires de Saône-et-Loire.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire ;

• mention du présent arrêté est publiée dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État ;

• le présent arrêté est affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu, en mairies, aux sièges du syndicat mixte du Pays Charolais-Brionnais, de la communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme pendant une durée minimum d'un mois selon tous les procédés en usage ; procès-verbal de cette formalité sera adressé par les soins des maires, du président du syndicat mixte et du président de l'établissement public de coopération intercommunale à la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire.

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, les maires de Gilly-sur-Loire, Saint-Aubin-sur-Loire, Bourbon-Lancy, Lesme, Vitry-sur-Loire, Cronat et Perrigny-sur-Loire, les présidents de la communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme, et du syndicat mixte du Pays Charolais Brionnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Préfet de région Bourgogne-France-Comté ;
- Mme la Présidente du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Président du conseil départemental de Saône-et-Loire ;
- Mme la Cheffe du service risques naturels et hydrauliques du ministère de la transition écologique ;
- M. le Président de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire ;
- M. le Président de la délégation régionale de Bourgogne-Franche-Comté du centre national de la propriété forestière ;
- M. le Président du tribunal administratif de Dijon ;
- M. le Commissaire enquêteur ;
- M. le Président de la chambre des notaires de Saône-et-Loire ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le **30 AVR. 2024**

Le préfet



Yves SÉGUY

Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Saône-et-Loire, 196 rue de Strasbourg, 71000 Mâcon ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, 246, Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon.